



Compte rendu du Conseil Municipal du Jeudi 08 octobre 2020 à 18 h 00

PRESENTS : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MACALUSO Aude, IMBERT Patrick, CÔTE Frédérique, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, MOURET Valérie, LARDIER Virginie, CANGIALEONI Cédric, SIMONNET Matthieu, EMILE Annie, NOVASIK Sandrine.

REPRESENTES : PETIT Philippe représenté par SIMONNET Matthieu.

SECRETAIRE DE SEANCE : Aude MACALUSO.

Avant de commencer la séance, Madame le Maire invite à respecter une minute de silence à la mémoire des personnes disparues lors du passage meurtrier de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes ce vendredi soir, et rendre un hommage à tous les personnels des services de secours et les bénévoles qui, dans un même élan de solidarité, se sont engagés aux côtés des sinistrés endeuillés et traumatisés.

La commune d'Evenos portera bien sûr solidarité aux villages sinistrés dès que l'AMF aura transmis les informations nécessaires à la mise en place de don.

La solidarité qui s'organise de manière extraordinaire montre, si besoin était, que dans l'adversité l'humain est capable d'actions magnifiques.

Puis, Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020 est adopté **A L'UNANIMITE**.

Ensuite, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

Décision du maire n° 11/2020 : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer le bail commercial avec la SCM COQUIN BULLO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon, afin d'installer un cabinet médical dans le local situé au numéro 48, route de Marseille à Evenos.

Décision du maire n° 12/2020 : Signature du contrat de reprise des piles et accumulateurs portables usagés collectés en mélange sur la commune d'Evenos.

Décision du maire n° 13/2020 : Annulation des loyers des mois d'Avril et Mai 2020 de la crèche halte-garderie « Lou Pantaï », sis n° 134, Chemin des Andrieux à Evenos.

ORDRE DU JOUR :

1/ Adhésion de la commune d'Evenos au Service Médecine préventive du CDG83 pour la période 2021-2024.

Madame MOURET rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune d'Evenos adhère au service médecine préventive du Centre de Gestion du Var depuis de nombreuses années.

La convention qui lie actuellement la commune d'Evenos et le CDG 83 pour le service médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2020.

Aussi, il est proposé de renouveler le partenariat en adhérant à la convention 2021-2024.

Le taux de cotisation différencié appliqué sur la masse salariale de la collectivité adhérente au service a été instauré depuis le 1^{er} janvier 2018 selon le barème suivant : 0.39% pour les collectivités affiliées.

Vu le chapitre XIII « hygiène, sécurité et médecine préventive » de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11,

Vu la charte du service médecine préventive jointe en annexe,

Vu le projet de convention avec le CDG 83 joint en annexe,

Considérant l'obligation pour la Mairie d'Evenos, en tant qu'employeur, de disposer d'un service médecine préventive pour ses agents,

Madame MOURET propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, relatif à l'adhésion de la commune d'Evenos au service médecine préventive du CDG 83 à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2024, les crédits budgétaires y relatifs étant prévus au budget.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

2/ Adhésion de la commune d'Evenos au Service Remplacement du CDG83 pour la « Mission Intérim Territorial », dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur CRISCUOLO rappelle aux membres du conseil municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires, dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, selon les alinéas 3.1 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles art 3.1 de cette même loi.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - art. 21, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur CRISCUOLO propose d'adhérer au service de Remplacement du CDG 83 pour la Mission « Intérim Territorial » mise en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG 83.

Pour rappel, l'adhésion au service remplacement du CDG 83 pour la mission Intérim Territorial est gratuite. Seule la mise à disposition éventuelle de personnels gérés et rémunérés par le CDG 83 induit une participation financière à hauteur de 10 % du traitement servi.

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le projet de convention avec le CDG 83 joint en annexe,

Monsieur CRISCUOLO propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver le projet de convention,

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

3/ Signature d'une convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var pour la mise en place d'une palette chromatique et d'une charte pour la création ou la transformation des devantures et des terrasses commerciales et des clôtures.

Monsieur ROMERO rappelle aux membres du conseil municipal que la loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977 a créé le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var (CAUE du Var) et le met à la disposition des Collectivités et Administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement. Il a pour mission d'apporter tous les conseils, orientations, prescriptions propres à garantir la qualité architecturale, urbaine et/ou paysagère d'opérations projetées et leur insertion au site environnant.

Le rapporteur indique que la Commune, soucieuse de préserver l'unité, le patrimoine et la qualité architecturale de ses trois hameaux mais, également, la qualité architecturale des constructions dans les écarts, souhaite fournir aux pétitionnaires de permis de construire ou de déclarations de travaux pour réfection de façades, de toitures ou de menuiseries un guide les encourageant à respecter les matériaux et les coloris traditionnels ainsi que les caractéristiques architecturales du bâti. La commune d'Evenos, souhaite, également, étendre cette approche en menant une réflexion sur l'harmonisation des devantures et des terrasses commerciales. Sensible à l'impact des clôtures et des portails dans le paysage urbain, la municipalité souhaite réaliser une charte pour les clôtures.

C'est dans cette perspective que la commune a sollicité le CAUE VAR afin que ce dernier apporte tous les conseils, orientations et prescriptions propres à fournir à la commune les éléments lui permettant d'arrêter ses choix programmatiques et d'opportunité.

Les prestations du CAUE portent sur une mission de conseil comprenant notamment :

- Analyse des entités urbaines,
- Recherche des éléments remarquables,
- Recherche et analyse des traces chromatiques éventuelles,
- Recensement des terrasses commerciales potentielles ou existantes,
- Analyse des teintes naturelles du paysage,
- Elaboration d'une palette de couleurs se déclinant sur l'ensemble des éléments du patrimoine architectural (façades, modénatures, menuiseries, ferronneries),
- Elaboration d'une charte pour la création ou la transformation des devantures commerciales et des terrasses commerciales,
- Elaboration d'une charte pour la création ou la transformation des clôtures dans le village et dans les écarts.

Considérant la nécessité de se doter des outils propres à permettre le développement architectural harmonieux de la commune d'Evenos,

Considérant qu'une participation financière de 1 100 € est demandée à la commune pour la réalisation de cette étude,

Vu le projet de convention avec le CAUE du Var joint en annexe,

Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Article 2 : de constater que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Sandrine NOVASIK)**, décide d'adopter, **à la majorité**, l'exposé ci-dessus.

4/ Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'Etat d'Urgence Sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire. Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 € par agent. Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en une ou plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, qu'il appartient au conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime, - mais qu'il appartient au maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé et en déterminant les modalités de son versement. Cette attribution de prime se fera par arrêté individuel du Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les modalités d'attribution au sein de la commune d'Evenos à savoir surcroît exceptionnel significatif de travail en présentiel et/ou en télétravail et gestion de compétences inédites liées à la crise.

Après lecture de l'exposé, Madame le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire sur la commune d'Evenos qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier étant entendu que les crédits sont inscrits au budget 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITE**, l'exposé ci-dessus.

5/ Nouvelle tarification des prestations en matière de périscolaire, d'extrascolaire, d'accueil de loisirs sans hébergement et de restauration scolaire.

En matière de service périscolaire, extrascolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement, les derniers tarifs ont été établis en 2018.

Afin d'éviter une augmentation trop abrupte pour les familles, tout en assurant la réactualisation annuelle de ces derniers afin de les ajuster en partie sur les charges de fonctionnement supportées par la commune, il apparaît nécessaire de réviser les tarifs communaux, afin de permettre à la commune de maintenir un service public de qualité.

Par ailleurs, les demandes de dérogations scolaires de personnes ne résidant pas sur la commune d'Evenos, mais souhaitant y scolariser leurs enfants sont nombreuses. Or, ces personnes ne paient pas leurs impôts locaux à la commune d'Evenos, mais à leur commune de résidence. Ainsi, ces personnes ne participent pas au fonctionnement du service public de la commune d'Evenos. Il est à noter que, pour le moment, les communes membres de la CASSB ont pour principe de ne pas participer aux frais de fonctionnement relatifs à la scolarité des enfants habitant sur leur commune mais scolarisés dans une autre commune. Aussi, de par sa position géographique proche de Toulon, la commune d'Evenos est extrêmement sollicitée, sans pour autant avoir de revenus supplémentaires. C'est pour cette raison qu'afin d'assurer une certaine équité au bénéfice des administrés ébrosiens, il apparaît nécessaire de créer un tarif spécifique en matière d'accueil de loisirs sans hébergement pour les petites et les grandes vacances et pour la journée du mercredi extrascolaire, pour les enfants ne résidant pas à Evenos mais dont les parents souhaitent les inscrire dans les infrastructures ébrosiennes. A titre d'information, cette pratique a cours dans d'autres communes de l'aire toulonnaise particulièrement sollicitées comme Evenos de part leur position géographique. Il a été décidé de ne pas appliquer ce tarif spécifique au périscolaire du soir et du matin afin de ne pas trop pénaliser les familles.

Le tarif créé sera basé sur le coût réel du service payé par la commune d'Evenos au prestataire qui assure cette mission de service public et sera comme l'ensemble des tarifs réactualisé de 1%.

Enfin, plusieurs enfants sur la commune bénéficient d'un Plan d'Accueil Individualisé sur le temps de la restauration scolaire. Ce document écrit concerne les enfants atteints de troubles de la santé et peut notamment contenir les besoins spécifiques de l'enfant concernant le régime alimentaire à appliquer ou les conditions des prises de repas.

Dans ce cadre, plusieurs enfants portent leur propre repas et le mangent dans le cadre du service de restauration scolaire dans les locaux municipaux et sous la surveillance du personnel municipal. Aussi, il apparaît urgent d'établir un tarif spécifique concernant ce type de situation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2121-29 et suivants,

Vu la délibération n° 53/2018 du 5 juillet 2018,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs communaux, afin de permettre à la commune de maintenir un service public de qualité et considérant la nécessité de créer un tarif spécifique pour les enfants résidant en dehors de la commune pour certains services.

- Les nouveaux tarifs proposés pour le périscolaire, l'extrascolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement sont actualisés de 1% à compter du 1^{er} janvier 2021 et seront réévalués automatiquement tous les ans de 1% au 1^{er} septembre de chaque année, la première année étant le 1^{er} septembre 2021.
- Pour le périscolaire du matin et du soir, le planning d'inscription peut être modifié 7 jours à l'avance. En deçà de ce délai et au-delà de la deuxième fois où l'enfant est amené ou laissé sans être inscrit au préalable, le tarif sera doublé.
- Un nouveau tarif est créé pour les enfants sous dérogation scolaire qui ne résident pas sur la commune pour l'ALSH petites et grandes vacances et pour la journée du mercredi extrascolaire. Ces nouveaux tarifs seront réévalués automatiquement tous les ans de 1% au 1^{er} septembre de chaque année, la première année étant le 1^{er} septembre 2021.

ALSH Petites et grandes vacances		
MONTANT/ENFANT/JOUR Tarif plancher	MONTANT/ENFANT/JOUR	MONTANT/ENFANT/JOUR Tarif plafond
(QF 500 et 1,1%)	% du quotient familial	(QF 2000 et 1,1%)
5,05 €	1,01%	20.20 €

ALSH Petites et grandes vacances Enfants ne résidant pas à Evenos		
MONTANT/ENFANT/JOUR		
34 €		

Mercredi extrascolaire journée		
MONTANT/ENFANT/JOUR Tarif plancher	MONTANT/ENFANT/JOUR	MONTANT/ENFANT/JOUR Tarif plafond
(QF 500 et 1,1%)	% du quotient familial	(QF 2000 et 1,1%)
5,05 €	1,01%	20,20 €

Mercredi extrascolaire journée Enfants ne résidant pas à Evenos		
MONTANT/ENFANT/JOUR		
34 €		

Périscolaire du matin		
RESSOURCES	QUOTIENT FAMILIAL	Montant/enfant/jour (1 heure)
Tranche 1	Moins de 800.99 €	1,21 €
Tranche 2	De 801 € à 1600.99 €	1.52 €
Tranche 3	Plus de 1601 €	1.82 €

Périscolaire du soir maternelle		
RESSOURCES	QUOTIENT FAMILLLIAL	Montant/enfant/jour (1H45)
Tranche 1	Moins de 800.99 €	2,02 €
Tranche 2	De 801 € à 1600.99 €	2,32 €
Tranche 3	Plus de 1601 €	2,63 €

Périscolaire du soir élémentaire		
RESSOURCES	QUOTIENT FAMILLLIAL	Montant/enfant/jour (1H30)
Tranche 1	Moins de 800.99 €	1.72 €
Tranche 2	De 801 € à 1600.99 €	2,02 €
Tranche 3	Plus de 1601 €	2,32 €

En cas de fréquentation du périscolaire non prévue par un enfant ayant un dossier d'inscription au périscolaire/extrascolaire une sur-tarification sera imposée, le prix maximum sera appliqué.

- Les nouveaux tarifs proposés pour la restauration scolaire sont actualisés de 1% à compter du 1^{er} janvier 2021 et seront réévalués automatiquement tous les ans de 1% au 1^{er} septembre de chaque année, la première année étant le 1^{er} septembre 2021.
- Un nouveau tarif est créé pour les enfants bénéficiant d'un PAI dans le cadre du service de restauration scolaire. Ce tarif sera réévalué automatiquement tous les ans de 1% au 1^{er} septembre de chaque année, la première année étant le 1^{er} septembre 2021

Prix du repas		
Tarif parents commune	Tarif parents hors commune	Tarif PAI
3 €	3,50 €	1 €

Monsieur Sébastien LORIN propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter les grilles de tarification des prestataires concernés, proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Sandrine NOVASIK)**, adopte à la majorité les grilles de tarification des prestataires concernés, proposées ci-dessus.

6/ Modification du règlement intérieur du conseil municipal.

Madame MACALUSO expose aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, les communes de 1 000 habitants et plus doivent désormais adopter leur règlement intérieur dans un délai de six mois suivant leur installation. La commune d'Evenos a adopté son règlement intérieur par délibération n° 11/2020 du 9 juin 2020.

Un article 21 relatif à l'expression des conseillers d'opposition a été ajouté. Il apparaît nécessaire de modifier les date limites de transmission des informations à l'équipe municipale sur la boîte mail de la commune. Désormais, ces dernières seront fixées de la manière suivante :

- pour le premier numéro annuel du magazine municipal au 31 octobre de l'année précédente,
- pour le second numéro annuel du magazine municipal au 30 avril qui précède, de l'année en cours.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-7 à L 2121-28 relatifs au fonctionnement du conseil municipal et L 2121-29 et suivants, relatifs aux attributions du conseil municipal.

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect, toutefois, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement,

Considérant l'intérêt d'un tel règlement,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 – d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

7/ Tarification et fonctionnement de la régie 33 relative aux frais de reproduction et d'envoi de documents administratifs, de location de mobilier et des salles communales.

Par délibération n° 32/2012 du 28 juin 2012, le Conseil Municipal a délibéré afin de fixer les tarifs et modalités de location du mobilier communal,

Par délibération n° 45/2015 du 9 décembre 2015, le Conseil Municipal a délibéré afin de modifier les tarifs pour la participation des associations aux frais de fonctionnement des salles communales,

Par délibération n° 29/2018 du 27 mars 2018, le Conseil Municipal a délibéré afin de modifier les tarifs de location des salles communales,

Par délibération n° 34/2018 du 22 mai 2018, le Conseil Municipal a délibéré afin de modifier les tarifs de reproduction et d'envois de documents administratifs,

Il convient, au regard de la simplification administrative et dans un souci de bonne gestion, de procéder à la révision de ces tarifs et au regroupement de ces différentes délibérations.

Monsieur TEYSSIER expose à l'assemblée que :

La Commune est régulièrement sollicitée par les associations communales et les particuliers pour la mise à disposition de tables et de chaises, la location de salles et la reproduction de documents administratifs.

Ainsi, sont proposés les modalités et tarifs suivants :

A. Les modalités et tarifs de location des tables et chaises :

La mise à disposition des tables et des chaises est exclusivement réservée aux résidents et aux associations de la commune.

TABLES	CHAISES		
Tarif à l'unité	6 €	Tarif à l'unité	2 €
Forfait dégradation/casse à l'unité	60 €	Forfait dégradation/casse à l'unité	20 €

La caution reste fixée à 100 €, tarif unique.

La location de ce matériel permettra, à terme, le renouvellement du matériel. En période estivale, la municipalité réserve le mobilier aux festivités qui se dérouleront sur le territoire communal courant juillet et août de chaque année.

L'ordre des priorités est le suivant : festivités locales, associations, particuliers.

B. Les modalités et tarifs de location des salles communales :

La priorisation des demandes de réservation se fera en application du principe suivant :

1/ La priorité est donnée à la location privée pleins tarifs à toute personne physique ou morale domiciliée ou non sur la commune ;

2/ Les associations de la commune pourront bénéficier un week-end par année civile d'une salle gratuite pour l'organisation d'un évènement en lien avec l'objet social de l'association (tout évènement privé étant exclu) ;

3/ La salle Saturne est laissée gratuitement aux associations souhaitant organiser leur AG du lundi au jeudi inclus.

4/ Les horaires d'occupation des salles sont définis comme suit :

- Pour les associations les créneaux horaires sont définis au cas par cas avec le service « service à la population » de la Mairie.
- ½ journée du lundi au vendredi matin uniquement : 3 créneaux horaires : de 8h00 à 12h00 / de 14h00 à 18h00 / de 18h00 à 22h00
- Week-end : du vendredi 15h30 au lundi 08h00

Les tarifs sont définis comme suit :

		G. Hugues	Saturne	E. Roux
		120 personnes	40 personnes	70 personnes
Associations communales	1/2 journée *	100,00 €	Gratuit	90,00 €
	Week-end	400,00 €	180,00 €	350,00 €
Résidents, syndic et associations de syndic et partis politiques	1/2 journée *	100,00 €	45,00 €	90,00 €
	Week-end	400,00 €	180,00 €	350,00 €
Non-résidents	1/2 journée *	150,00 €	70,00 €	140,00 €
	Week-end	650,00 €	250,00 €	500,00 €

La caution reste fixée à 600 €, tarif unique. Les autres modalités de location sont définies sur la convention de location en vigueur.

C. Participation des associations aux frais de fonctionnement des salles communales :

A compter du 1^{er} septembre 2021, les salles municipales ne seront plus gratuites pour toutes les associations ébrosiennes. Désormais une participation sera demandée pour les associations qui emploient un enseignant rémunéré ou lorsque le prestataire est inscrit comme travailleur indépendant. Il y aura une participation aux frais de fonctionnement des salles selon le tarif suivant :

		Tarif
Bâtiment espace	Salle Gérôme Hugues	2,50 €/heure
	Salle Saturne	1,60 €/heure
	Salle de danse	2 €/heure
Salle E. Roux		2,20 €/heure
Dojo		2,50/heure
Salle de Boxe		2,50/heure

D. Les tarifs de reproduction et d'envoi des documents administratifs :

La Commune peut être amenée à communiquer, à toute personne qui en fait la demande, des documents administratifs et en rappelle le cadre réglementaire.

Conformément à la loi du 17 juillet 1978 relative aux obligations en matière de communication, tout document administratif peut être consulté sur place à titre gratuit ou par envoi postal sur demande écrite sous réserve de s'acquitter des frais de reproduction et d'affranchissement.

Le décret du 06 juin 2001, précisé par arrêté du 1er octobre 2001, a fixé le montant maximum qui peut être pratiqués pour une impression noire et blanc format A4 à 0,18 €.

Toute personne physique ou morale :

Type photocopie	Noir et Blanc		Couleur	
	Recto	Recto-Verso	Recto	Recto-Verso
A4	0.18 €	0.36 €	0.50 €	1 €
A3	0.30 €	0.60 €	0.80 €	1.60 €

Les photocopies sont consenties à titre gratuit pour les demandes relevant du service public et par conséquent de l'intérêt général, et des services sociaux, de santé et solidarité.

Les associations communales ont la possibilité de fournir leur papier et de bénéficier de tarifs avantageux :

Type photocopie	Noir et Blanc		Couleur	
	Recto	Recto-Verso	Recto	Recto-Verso
A4	0.10 €	0.20 €	0.30 €	0.60 €
A3	0.20 €	0.40 €	0.50 €	1.00 €

Le tarif pour un cédérom est fixé à 2.75 €. Les tarifs d'expédition des documents administratifs sont définis selon les tarifs postaux en vigueur à la date d'envoi, consultables sur le site officiel des services postaux.

L'acquittement de ces frais s'effectue préalablement à l'envoi des documents et, principalement, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public ou en espèce sur présentation du montant exact.

Monsieur TEYSSIER propose au Conseil Municipal de fixer les modalités et tarifs de reproduction et d'envoi de documents administratifs, de location du mobilier communal et de location des salles communales tels qu'exposés ci-dessus ; cette délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes relatives au même objet (32/2012, 45/2015, 29/2018,34/2018, 58/2017 et 82/2018).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Sandrine NOVASIK)**, décide d'adopter, **à la majorité**, l'exposé ci-dessus.

8/ Affectation des résultats de l'exercice 2019 – Budget principal.

Suite à une erreur matérielle, il convient de statuer sur l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2019. En effet, la délibération n° 29/2020 du 2 juillet 2020 mentionnait de manière erronée que les excédents étaient affectés au « budget 2019 », alors qu'il fallait lire « budget 2020 ». En conséquence, la présente délibération annule et remplace la délibération n° 29/2020 et l'affectation des résultats de l'exercice 2019 au budget primitif 2020 doit être lue de la manière suivante :

Ayant constaté que le compte administratif de l'exercice écoulé et le résultat de clôture 2019, diminué du 1068, présente le résultat de clôture suivant :

- un excédent de fonctionnement de :	898 964,47 €
- un excédent d'investissement de :	1 340 870,94 €

Après avoir constaté le montant des restes à réaliser d'investissement en dépenses d'un montant de 863 967,13 € et, en recettes, d'un montant de 78 150,00 €,

Mme Evelyne CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal d'affecter les résultats comme suit :

- L'excédent d'investissement de 1 340 870,94 € est repris à l'article 001 du budget primitif 2020
- L'excédent de fonctionnement de 898 964,47 € est repris à l'article 002 en section de fonctionnement du budget primitif 2020 de la manière suivante :
 - 126 001,68 € à l'article 002 en section de fonctionnement du budget primitif 2020
 - 772 962,79 € sont affectés en investissement à l'article 1068 du budget 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

9/ Budget principal – Exercice 2020 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Madame LARDIER expose aux membres du conseil municipal que, dans un souci de bonne gestion, il convient d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Elle précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2020.

Pour rappel, la demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; ce dernier la formule lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement des titres émis.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'il souhaite qu'il mette en œuvre.

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

Vu l'état des créances irrécouvrables actualisé au 30/12/2019, présenté par M. le Trésorier d'Ollioules, concernant sa demande d'admission en non-valeur de titres de recette pour un montant total de 911,51 €,

Madame LARDIER propose au conseil municipal :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances inscrites sur l'état N° 3846520215 présenté par Monsieur le comptable public, pour un montant total de 911,51 €, au titre de l'exercice 2020.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal sur l'exercice 2020 - chapitre 65, article 6541.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

10/ Budget principal – Exercice 2020 : Admission en créances éteintes.

Madame REY expose aux membres du conseil municipal que, dans un souci de bonne gestion, il convient d'admettre ces créances en créances éteintes.

Elle précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2020.

Vu l'état de la situation actualisée au 30/12/2019, présenté par M. le Trésorier d'Ollioules, concernant sa demande d'admission en créances éteintes de titres de recette pour un montant total de 755,24 €,

Vu l'état de la situation actualisée au 16/04/2020, présenté par M. le Trésorier d'Ollioules, concernant sa demande d'admission en créances éteintes de titres de recette pour un montant total de 102 €,

Considérant que ces sommes correspondent à des créances éteintes par décision de justice d'une procédure de surendettement,

Considérant que la créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier et que plus aucune action de recouvrement n'est possible,

Madame REY propose au conseil municipal :

Article 1 : d'admettre ces créances éteintes inscrites sur l'état présenté par M. le Trésorier, pour un montant total de 755,24 €, au titre de l'exercice 2020 (décision de la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Loire du 26 juillet 2019 pour effacement de la dette).

Article 2 : d'admettre ces créances éteintes inscrites sur l'état présenté par M. le Trésorier, pour un montant total de 102,00 €, au titre de l'exercice 2020 (décision de la commission de surendettement des particuliers de la Sarthe du 04 février 2020 pour effacement de la dette).

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal sur l'exercice 2020 - chapitre 65, article 6542.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

11/ Régularisation de haut de bilan en M14 par le compte 1068.

Conformément à l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, sont tenues de procéder à un amortissement des biens acquis. La commune d'Evenos, bien que non soumise à cette obligation, a fait le choix en 2007 de s'y conformer.

Madame CHEF D'HÔTEL expose aux membres du conseil municipal que la Commune a effectué des erreurs sur l'amortissements des biens lors d'exercices antérieurs, certains biens ont été trop amortis et d'autres pas assez, il convient donc de régulariser cette situation par un prélèvement au compte 1068.

Un bilan a été fait par la trésorerie sur l'état de l'actif et du montant à régulariser afin de répartir sur une base d'amortissement correcte dès l'exercice 2020.

Considérant que pour l'amortissement d'un bien relevant d'un exercice antérieur, il convient d'appliquer la circulaire conjointe Intérieur/Finances du 12 juin 2014, notamment son article 1-2 et son annexe 2, et de régulariser par une écriture d'ordre sans passer une nouvelle écriture budgétaire,

Considérant que la régularisation fait intervenir un compte de réserve et nécessite une délibération.

Il convient d'autoriser les régularisations d'amortissements et de reprises de subventions pour les budgets en comptabilité M14 par une opération d'ordre non budgétaire par le débit du compte 1068, d'un montant de 119 078 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- 2802 : 40 872,76 €
- 28031 : - 4 814,00 €
- 28033 : - 344,80 €
- 28121 : 959,33 €
- 28128 : - 4 734,49 €
- 28132 : 27 355,90 €
- 28135 : 170,52 €
- 28151 : - 114 337,92 €
- 28152 : - 46 593,40 €
- 281533 : 81 856,03 €
- 281534 : - 1 305,55 €
- 281538 : 24 940,26 €
- 281568 : 1 426,16 €
- 281571 : 14 118,60 €
- 281578 : - 1 600,20 €
- 28158 : 10 838,74 €
- 28182 : 45 987,53 €
- 28183 : 5 994,33 €
- 28184 : 16 843,61 €
- 28188 : 21 444,59 €

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à procéder à la régularisation des amortissements,

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

12/ Fondation du Patrimoine : Signature d'une convention de souscription pour la restauration de la toiture de l'église du Broussan.

Monsieur ROMERO expose aux membres du conseil municipal que le plan de financement de la restauration de la toiture de l'église du Broussan d'un montant de 41 704,50 € HT soit 45 847,95 € TTC a fait l'objet d'une délibération n° 56/2019 du 01 octobre 2019. Le plan de financement prévoit une souscription populaire obligatoire dont les modalités sont définies ci-après.

Monsieur ROMERO propose au conseil municipal la signature de la convention avec la Fondation du Patrimoine pour la mise en œuvre de cette souscription. La Fondation est une association créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997. Les organismes organisant des souscriptions sont nombreux mais la Fondation du patrimoine a pour mission spécifique de mettre en valeur le patrimoine historique français par le soutien aux travaux de restauration des monuments historiques. Son expérience dans ce domaine n'est plus à démontrer : actuellement, 2733 projets menés par la Fondation touchent à la restauration d'églises en France (source : www.fondation-patrimoine.org).

Les conditions principales de la convention sont les suivantes :

- Les dons se font par chèque à l'ordre de la Fondation du Patrimoine ou par connexion au site internet
- La convention prend fin avec les travaux et au maximum 5 ans après sa signature
- Le plan de communication est élaboré en concertation avec la commune
- La gestion des dons est réalisée en ligne par la commune sur le site sécurisé de la Fondation, accessible par un mot de passe
- Tous les contenus de communication sont validés par la commune
- Une plaque marquant le soutien de la Fondation devra être apposée sur l'édifice.

Le site internet de la Fondation du Patrimoine informe sur les avantages, notamment fiscaux, à devenir mécène, que ce soit pour un particulier ou pour une entreprise. Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le maire à signer la convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine et à réaliser les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Monsieur ROMERO propose au conseil municipal :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à réaliser les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

13/ Budget communal 2020 : Décision modificative n° 1.

Madame CHEF D'HÔTEL expose que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives, afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n° 31/2020 relative au vote du budget primitif,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES :

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Article 6257..... - 2 000 €
(Réceptions)

Chapitre 65 : Autres charges courantes

Article 6531.....+ 2 000 €
(indemnités)

TOTAL :0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article 2158..... - 0,33 €
(Autres installation, matériel et outillages techniques)

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section

Article 13911.....+ 0,33 €
(Ordre Construction)

TOTAL :..... 0 €

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter l'exposé ci-dessus,

Article 2 : de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiqué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

14/ Sortie des biens de faible valeur des exercices antérieurs amortis en 2020.

Madame CHEF D'HÔTEL expose que dans le cadre de l'instruction M14 du Ministère des Finances et de l'Industrie, le Conseil municipal a la possibilité de sortir de l'actif et de l'inventaire des biens de faible valeur, c'est-à-dire les biens d'un montant unitaire inférieur à un seuil fixé par l'Assemblée délibérante.

Après un examen de l'actif effectué par la trésorerie, une liste des biens de faible valeur amortis totalement en 2019 nous a été transmise.

Ainsi, les biens acquis dans les exercices antérieurs à 2019, d'une valeur unitaire inférieure à 500 € et amortis en 2019, sont sortis de l'actif en 2020. Vous en trouverez la liste ci-annexée.

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

Article 1 : De sortir de l'actif et de l'inventaire les biens de faible valeur acquis dans les exercices antérieurs à 2019 et amortis en 2019 dont la liste est jointe en annexe, pour un montant de **119 078 €**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

15/ Demande de subventions au Département – Exercice 2020.

Monsieur IMBERT expose aux membres du conseil municipal que le Département soutient les projets portés par les communes de son territoire par le versement de subventions. Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'Etat sur les territoires, la commune prévoit de déposer auprès du Département et en vue d'obtenir des subventions d'un montant maximum, les projets suivants :

- EXTENSION DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION

Dans le but d'améliorer la sécurité des espaces publics la commune s'est dotée en 2016 d'un système de vidéoprotection et souhaite poursuivre cette sécurisation par l'extension du système.

A cet effet la Commune souhaite sécuriser l'accès aux établissements utilisés par la jeunesse Ebrosienne : crèche, écoles, dojo et city stade par l'ajout de 5 nouvelles caméras.

Le montant estimé des travaux d'extension du réseau de vidéoprotection s'élève à 40 860 € T.T.C.

- TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE BONIFAY

La Commune souhaite améliorer l'espace extérieur du hameau du Broussan en aménageant complètement la place Bonifay tout en la rendant accessible aux personnes à mobilités réduites.

Cet aménagement intégrera la mise en conformité PMR, la réfection du réseau d'eau potable et la récupération des eaux pluviales.

Il revêt un objectif double en permettant d'une part aux riverains de se regrouper lors de manifestations et d'autre part l'amélioration des services publics (eau et pluvial).

Le montant estimé des travaux d'aménagement de la place Bonifay s'élève à 126 516 € T.T.C pour la part communale.

- TRAVAUX DE REFECTION DU PONT DE LA REPPE PLACE DORGERE

La commune d'Evenos a fait établir par un bureau d'études un diagnostic de ses ouvrages d'arts ; celui-ci a fait apparaître un état structurel médiocre, avec demandes d'entretien structurant à court terme.

La commune envisage ses travaux de réfection dans le but d'améliorer la sécurité routière et celle du domaine public, notamment pour le passage des poids lourds, pour rappel la commune d'Evenos a interdit par arrêté la circulation sur cet ouvrage aux véhicules au PTAC supérieur à 3,5 tonnes, suite au diagnostic.

Le montant estimé des travaux de réfection du pont de la Reppe s'élève à 55 800 € T.T.C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4,

Monsieur IMBERT propose au conseil municipal :

Article 1 : d'approuver les projets à déposer auprès des organismes financeurs.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par le département, en vue de l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les projets définis ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

16/ Approbation d'une convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec Var Très Haut Débit relative à la création de lignes dans les bâtiments communaux de la Commune d'Evenos.

Monsieur DI SILVESTRO expose aux membres du conseil municipal le réseau Très Haut Débit du Var est un réseau d'Initiative Publique, né de la volonté de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département du Var et de 11 EPCI Varois (dont la CASSB) regroupés au sein du Syndicat Mixte Ouvert SUD THD.

Un des objectifs du SMO SUD THD est de pouvoir doter le département d'un réseau Très Haut Débit performant pour les logements qui ne sont pas couverts par l'investissement privé. A l'issue d'une mise en concurrence lors d'une consultation, le SMO SUD THD a choisi la société Orange pour construire et exploiter ce réseau d'initiative publique.

Le SMO SUD THD et Orange sont convenus de créer la société Var Très Haut Débit pour prendre en charge, dans le cadre d'une Délégation de Service Publique, la conception, l'exploitation et la commercialisation du réseau fibre d'initiative publique.

Dans ce but, afin de pouvoir raccorder les bâtiments communaux au réseau de fibre optique en cours de création, il est nécessaire de créer des lignes dans chaque local éligible. Dans ce but, afin de pouvoir raccorder

les bâtiments communaux au réseau de fibre optique en cours de création, il est nécessaire de créer des lignes dans chaque local éligible, notamment :

- Hôtel de ville de Sainte-Anne,
- Bureau de police municipale,
- Nouveau Centre Technique Municipal,
- Ecole élémentaire Edouard Estienne,
- Ecole élémentaire du Broussan,
- Ecole maternelle des Andrieux,
- Bâtiment route de Marseille (médecins, infirmiers, ostéopathe, etc.).

Vu le projet de convention avec Var Très Haut Débit joint en annexe,

Monsieur DI SILVESTRO propose au conseil municipal :

Article 1 : d'adopter le projet de convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec Var Très Haut Débit relative à la création de lignes dans les bâtiments communaux de la Commune d'Evenos, en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **L'UNANIMITÉ**, l'exposé ci-dessus.

17/ Transfert de voirie d'intérêt communautaire à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Monsieur IMBERT propose au conseil municipal de transférer les voiries suivantes dans le tableau de classement des voiries d'intérêt communautaire, indiquant que les études conduites par les services de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ont établi l'intérêt d'un tel classement.

DENOMINATION :

- Rue de l'Egalité pour une surface de 30 m l et largeur moyenne retenue 5 m l
- Quai du Cabot : pour une surface de 85 m l et largeur moyenne retenue 10 m l
- Chemin de la Reppe (en partie) pour une longueur de 265 m l et largeur moyenne retenue 5 m l
- Place Jean Jaurès pour une surface de 350 m²
- Place Dorgère pour une surface de 1300 m².

LINEAIRE :

Tous les tronçons de voirie situés suivant plan joint pour un linéaire de 380 m l et une surface de 1 650 m² (places).

CARACTERISTIQUE DE LA VOIRIE :

Il s'agit d'un ensemble de voies et places située à Saint Anne d'Evenos (depuis la RDN8 Route de Marseille vers le chemin de la Reppe sur la commune du Beausset) nécessitant une requalification.

INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Voies assurant une liaison entre communes (Le Beausset) et participant à un maillage.
Il est précisé que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera saisie afin de procéder à l'évaluation des transferts de charges en matière de voirie.
- La compétence ainsi transférée en matière de voirie concerne les opérations suivantes à la charge de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume : la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume assure les aménagements et les investissements requis : concernant la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés, les murs de soutènement y compris la mise en place si nécessaire de

l'éclairage, d'espaces verts, de réseaux secs (téléphone, fibres), de signalétique (horizontale et verticale) ainsi que l'entretien de la voirie stricto sensu. La commune demeure compétente pour tout ce qui n'est pas transféré à la communauté d'agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°18/2017-BCLI en date du 10 octobre 2017, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume et notamment son article 6.2.1,

Considérant qu'il apparaît souhaitable de transférer ces voiries à la CASSB afin de les aménager,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : d'intégrer dans le réseau communautaire les voies et places ci-dessus définies suivant le plan joint,

Article 2 : de dire que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera saisie afin de procéder à l'évaluation des transferts de charges en matière de voirie selon les modalités adoptées par la CLECT,

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette intégration de voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 18 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (Sandrine NOVASIK)**, décide d'adopter, **à la majorité**, l'exposé ci-dessus.

Fin de séance : 19 heures 40

Le secrétaire de séance,
Aude MACALUSO



Le Maire,
Mme Blandine MONJER

